

PROTOCOLE FONCIER

VOI 08/1741/BC

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Francis ALLENE, Chef du service après-vente, domicilié à « Grand Large » 7 boulevard de Dunkerque – 13216 Marseille Cedex 02, agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme BOUYGUES IMMOBILIER en vertu des pouvoirs ci-annexés

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de construire n° 13055.00.4.0067.PC.PO en date du 26 mai 2000 au bénéfice de la Société Anonyme Bouygues Immobilier a donc demandé en application de cette réglementation la cession de 332 m² de terrain nécessaire à la réalisation d'une voie prolongeant la rue Pascal.

Toutefois, dans le cadre de ce projet de voirie, il y a lieu d'acquérir une bande de terrain complémentaire d'une surface de 601 m², soit une cession totale de 933 m², correspondant à l'emprise de la voie nouvelle.

Un accord est intervenu sur la cession à titre gratuit de la bande de terrain complémentaire. Ces mouvements fonciers portent sur les parcelles cadastrées 834 C 193-194-195-197 d'une surface totale de 933 m².

Par arrêté du 7 juillet 2000, Monsieur le préfet des Bouches du Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2000.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

1 – CESSION

Article 1.1

Monsieur Francis ALLENE, agissant ès qualité, s'engage à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les parcelles cadastrées 834 C 193 – 194 – 195 – 197 d'une superficie totale de 933 m², nécessaires à la réalisation d'une voie nouvelle dans le prolongement de la rue Pascal, conformément aux prescriptions du permis de construire n° 13055.00.4.0067.PC.PO délivré par la Ville de Marseille le 26 mai 2000.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra la parcelle cédée libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Monsieur Francis ALLENE, agissant ès qualité, déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 1.3

Monsieur Francis ALLENE, agissant ès qualité, déclare que le bien, objet des présentes, sera vendu libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Article 1.4

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique et du document d'arpentage.

Article 1.5

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et sera réitéré par acte authentique chez Maîtres CRIQUET – DURAND – METIFIOT que Monsieur Francis ALLENE, représentant la Société Anonyme BOUYGUES IMMOBILIER ou toute personne dûment habilitée s'y substituant, s'engage à signer à la première demande de l'Administration.

FAIT A MARSEILLE, le

Pour la Société Anonyme
BOUYGUES IMMOBILIER

Francis ALLENE